

PÉRÉNIM

ASSURANCE DE PRÊT



PÉRÉNIM

#EFICAAS'

- Une **Assurance** qui vous aide à répondre aux exigences de garanties et de critères bancaires
- Une **irrévocabilité** du déclaratif médical et des garanties, pour un **tarif garanti**
- Une **souscription** de 18 à 84 ans
- Un **tarif préférentiel** pour tout travailleur dont le métier ne comporte pas de travail manuel
- Un **tarif non-fumeur** pour les fumeurs occasionnels (moins de 5 cigarettes par semaine)
- Les **affections dos/psy** sont garanties (sauf antécédents nécessitant une étude compagnie)
- La couverture des nouvelles pratiques sportives dès l'effet du contrat
- Des **primes calculées** en fonction du capital initial ou du capital restant dû (fixes ou variables)
- **Prestations forfaitaires** et exonération du paiement des primes en cas de prise en charge au titre des garanties I.T.T et I.P.P

PÉRÉNIM

ASSURANCE DE PRÊT

CRITÈRES D'ÉQUIVALENCE DE GARANTIES DÉFINIS PAR LE CCSF

GARANTIES DÉCÈS, PTIA, INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ

1	Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	✓	Toute nouvelle pratique sportive débutée au lendemain de la souscription du contrat est couverte
2	Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier : A titre personnel, à titre professionnel et humanitaire	✓	<p style="text-align: right;">Article 9 - p.11</p> <p>Les garanties sont assurées dans le monde entier, y compris dans le cadre de déplacements à titre personnel, professionnel ou humanitaire, dans les limites fixées par les articles 8.4 et 12.</p>
GARANTIE DÉCÈS			
3	Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt	✓	<p style="text-align: right;">Article 11 - p.12</p> <p>Les garanties cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au-delà des limites d'âge prévues pour chaque garantie, à savoir : pour la garantie Décès, au 90^{ème} anniversaire de l'Assuré,
GARANTIE PTIA			
4	Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	✓	<p style="text-align: right;">Article 11 - p.12</p> <p>Les garanties cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au-delà des limites d'âge prévues pour chaque garantie, à savoir : pour la garantie P.T.I.A., au 70^{ème} anniversaire de l'Assuré,
GARANTIE INCAPACITÉ			
5	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	✓	<p style="text-align: right;">Article 11 - p.12</p> <p>Les garanties cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le jour du terme du contrat, • le jour du terme du Prêt ou de son remboursement anticipé total, • le jour où l'Assuré admis comme représentant légal d'une personne morale cesse d'avoir cette qualité vis-à-vis de ladite personne morale, • à la date de notification à l'emprunteur de la déchéance du terme prononcée par le prêteur, • au-delà des limites d'âge prévues pour chaque garantie, à savoir : pour les garanties I.P.T., I.P., I.P.P. et I.T.T., au jour de la cessation d'activité professionnelle, au départ en retraite, à la mise en retraite / préretraite (sauf pour raisons médicales), et, au plus tard, au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré (ou au plus tard, au 70^{ème} anniversaire de l'Assuré si l'option « Extension Poursuite d'Activité » a été souscrite).
6	Délai de franchise	✓	<p style="text-align: right;">Définition du Glossaire - p.5</p> <p>Franchise :</p> <p>Les durées de franchise proposées sont 30*, ou 90, ou 180 jours.</p> <p>*la franchise de 30 jours est ouverte uniquement aux assurés ayant, à la souscription, le statut de travailleur non salarié.</p>

PÉRÉNIM

ASSURANCE DE PRÊT

7	<p>Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre</p>	✓	<p>Définition du Glossaire - p.5</p> <p>Incapacité Temporaire et Totale de travail (I.T.T.) : L'Assuré exerçant une activité professionnelle au jour du sinistre est considéré en état d'Incapacité Temporaire et Totale de travail s'il est totalement incapable, suite à un Accident ou à une Maladie garanti(e), d'exercer sa profession et qu'il n'exerce aucune autre activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer gain ou profit.</p>
8	<p>Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre</p>	✓	<p>Article 7.3 - p.9 et 10</p> <p>L'intervention de l'Assureur se limite aux échéances de prêt ou aux loyers venant à échéance pendant la durée de prise en charge. Les prestations sont calculées en tenant compte de la quotité garantie, et au prorata de la durée de prise en charge.</p> <p>Mise en œuvre de la garantie I.T.T. L'Assureur prend en charge, après expiration de la période de franchise indiquée dans les Conditions particulières ou dans le dernier avenant, et pendant toute la durée de l'Incapacité Temporaire Totale ininterrompue de l'Assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les prêts amortissables : les échéances de prêt (capital et intérêts), pour les contrats de crédit-bail et de location avec option d'achat : les échéances de loyers hors-taxes, pour les crédits in fine et les prêts relais : les intérêts échus. Le capital emprunté compris dans la dernière échéance n'est pas pris en charge. De même, dans le cas d'un prêt achat-revente, l'échéance correspondant au remboursement du bien vendu n'est pas prise en charge.
9	<p>Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50 % sur une durée d'au moins 90 jours</p>	✓	<p>Article 7.3 - p.10</p> <p>Néanmoins, en cas de reprise partielle du travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique prescrit médicalement à l'Assuré, et sauf si l'Assuré peut bénéficier d'une prise en charge au titre de l'I.P.P., l'Assureur poursuivra la prise en charge des échéances de prêt à hauteur de 50%* de la quotité garantie, pendant toute la durée du mi-temps thérapeutique, dans la limite de 12 mois, sous réserve de production par l'Assuré des justificatifs correspondants.</p>
10	<p>Couverture des inactifs au moment du sinistre (si oui, taux de prise en charge compris entre 1 et 49 %, entre 50 et 99 % ou à 100 %)</p>	✓	<p>Définition du Glossaire - p.5</p> <p>Incapacité Temporaire et Totale de travail (I.T.T.) : L'Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre est considéré en état d'Incapacité Temporaire et Totale de travail s'il est temporairement contraint, suite à un accident ou à une maladie garanti(e), d'observer un repos complet l'obligeant à interrompre toutes ses occupations habituelles (travaux domestiques, gestion des affaires familiales et personnelles, etc.).</p>

PÉRÉNIM

ASSURANCE DE PRÊT

11	Couverture des affections dorsales (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec condition d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours)	✓	Les affections dorsales sont garanties (sauf antécédents nécessitant une étude compagnie)
12	Couverture des affections psychiatriques (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec condition d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours)	✓	Les affections psychiatriques sont garanties (sauf antécédents nécessitant une étude compagnie)

GARANTIE INVALIDITÉ

Article 11 - p.12			
13	Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	✓	<p>Les garanties cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le jour du terme du contrat, • le jour du terme du Prêt ou de son remboursement anticipé total, • le jour où l'Assuré admis comme représentant légal d'une personne morale cesse d'avoir cette qualité vis-à-vis de ladite personne morale, • à la date de notification à l'emprunteur de la déchéance du terme prononcée par le prêteur, • au-delà des limites d'âge prévues pour chaque garantie, à savoir : pour les garanties I.P.T., I.P., I.P.P. et I.T.T., au jour de la cessation d'activité professionnelle, au départ en retraite, à la mise en retraite / préretraite (sauf pour raisons médicales), et, au plus tard, au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré (ou au plus tard, au 70^{ème} anniversaire de l'Assuré si l'option « Extension Poursuite d'Activité » a été souscrite).
Article 7.4 - p.10			
14	Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	✓	Le taux d'incapacité professionnelle est apprécié en tenant compte de la profession exercée au jour du sinistre et des possibilités restantes d'exercice de cette profession.
Article 7.2 - p.9			
15	Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	✓	<p>Le capital versé au Bénéficiaire est calculé à la date de consolidation de l'état de P.T.I.A., d'I.P. ou d'I.P.T., en multipliant par la quotité garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le capital restant dû sur le prêt ou, • la somme des loyers hors taxes restant dus au titre du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, majorée de la valeur résiduelle du bien, si cela a été prévu à la souscription.

PÉRÉNIM

ASSURANCE DE PRÊT

Définition du Glossaire - p.5			
16	Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33 %	✓	Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.) : L'Assuré est considéré en Invalidité Permanente Partielle, lorsqu'il présente, suite à un accident ou à une maladie garanti(e), et après consolidation de son état, un taux contractuel d'invalidité supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66%, conformément au tableau figurant à l'article 7.4.
17	Couverture des affectations dorsales (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec condition d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours)	✓	Les affectations dorsales sont garanties (sauf antécédents nécessitant une étude compagnie)
18	Couverture des affections psychiatriques (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec condition d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours)	✓	Les affections psychiatriques sont garanties (sauf antécédents nécessitant une étude compagnie)